CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.196 du 7 avril 2004

A.123.824/VIII-3140

En cause : **la Zone de Police d'Andenne, Assesse**, **Fernelmont, Gesves et Ohey,**

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur**,**

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Gaëtan VAN HOOREBEKE, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2002 par la Zone de Police d'Andenne, Assesse, Fernelmont, Gesves et Ohey qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 mai 2002 statuant sur le recours budgétaire introduit par elle-même le 22 mars 2002;

Vu l'arrêt n° 115.122 du 28 janvier 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2004 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 6 avril 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN LAER, loco Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VAN HOOREBEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de police de la partie requérante a arrêté son budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2002 lors de sa séance du 28 décembre 2001; que ce budget a été approuvé, moyennant certaines rectifications, par un arrêté du 4 mars 2002 du gouverneur de la province de Namur; que, le 5 avril 2002, la partie requérante a introduit auprès de la partie adverse le recours organisé par l'article 73 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux; que ce recours a été rejeté par l'arrêté qui constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend notamment un moyen, le troisième de la requête, "de la violation des arrêtés royaux des 16 novembre 2001 (publié le 24 novembre) fixant les règles particulières de calcul de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police; 24 décembre 2001 (publié le 29 décembre) déterminant les normes budgétaires minimales de la police locale; de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, des formes substantielles et de l'excès de pouvoir"; qu'elle expose "que, pour augmenter la participation à la dotation communale des communes de Assesse, Gesves et Ohey, la partie adverse se fonde sur la circulaire PLP 13ter adoptée le 23 janvier 2002 (relative aux budgets des zones de police - contrôle de conformité des dotations communales)" contre laquelle elle a introduit un recours en annulation et en suspension, alors "que cette circulaire n'a fait l'objet ni d'une consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, ni du Conseil consultatif des

Bourgmestres et est donc totalement irrégulière en tant qu'acte contraignant, caractère que la partie adverse lui reconnaît implicitement en y faisant référence comme seule base de sa décision de modifier les dotations des trois communes composant la requérante";

Considérant que la partie adverse répond que la circulaire PLP 13ter du 23 janvier 2002 n'est pas réglementaire et ne fait que commenter les règles fixées par les arrêtés royaux des 16 novembre 2001 et 24 décembre 2001 visés au moyen;

Considérant qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a estimé "que les calculs des dotations communales aux articles 33060/485-48 (Assesse), 33080/485-48 (Gesves) et 33090/485-48 (Ohey) ne tiennent pas compte des dispositions contenues dans l'article 1er, 1o, de l'arrêté royal du 24 décembre 2001, et reprises dans la PLP 13ter, interdisant aux communes de désinvestir" et a dès lors estimé que les modifications inscrites par le gouverneur l'ont été à juste titre; que l'arrêt no 128.249 du 18 février 2004 a considéré que la circulaire PLP 13ter imposait aux communes composant une zone de police pluricommunale une obligation nouvelle - celle de ne pas désinvestir en 2002 par rapport à 2001 - et a annulé ladite circulaire; que, eu égard à l'annulation de la circulaire dont il dénonce l'illégalité, le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 mai 2002 statuant sur le recours budgétaire introduit par la Zone de Police d'Andenne, Assesse, Fernelmont, Gesves et Ohey le 22 mars 2002.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quatre par :

M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. S. GEHLEN.